GRAND CONSEIL **Q 4187**
de la République et canton de Genève

Signataire : Céline Bartolomucci

Date de dépôt : 26 novembre 2026

Question écrite

Biotopes détruits par le canton : combien ont disparu et comment réparer les dégâts ?

Les zones humides et les petits biotopes sont essentiels à la biodiversité. Ils offrent des lieux de reproduction, de refuge et de nourriture à de nombreuses espèces, et forment des relais entre les milieux naturels. Leur valeur écologique se construit avec le temps.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 16 juillet 2026 concernant l'étang d'Avusy rappelle précisément qu'un biotope peut acquérir une valeur écologique importante au fil des décennies. Le Tribunal fédéral a relevé que le site s'était développé et accueillait des espèces rares ou menacées. Il a aussi souligné son rôle de liaison avec les habitats environnants. Or, avant cet arrêt, le canton avait ordonné la suppression de cet étang et de plusieurs autres, et maintenu cette décision pendant des années.

Ce cas soulève une question plus large sur les biotopes qui auraient pu être comblés ou détruits par le canton avant que leur valeur écologique soit pleinement reconnue. Il faut aujourd'hui établir l'ampleur des pertes et savoir comment le Conseil d'Etat entend réparer les dégâts.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. ***Combien de biotopes ont été entièrement ou partiellement comblés ou détruits dans le canton, à la suite d'une décision, d'une autorisation ou de travaux soutenus par l'Etat, avant que leur valeur écologique ne soit reconnue ou réévaluée ?***

2. ***Le Conseil d'Etat peut-il en préciser les lieux, les dates, les surfaces concernées et, dans la mesure du possible, les milieux et espèces touchés ?***
3. ***Concernant l'étang d'Avusy, des travaux de comblement ou d'altération ont-ils été réalisés ? Si oui, quelle surface a été touchée et quels milieux subsistent aujourd'hui ?***
4. ***Que compte faire le Conseil d'Etat pour réparer les dégâts causés par ces comblements ? Prévoit-il, lorsque cela est possible, de retirer les remblais et de restaurer les biotopes sur leur site d'origine ? Pour les milieux qui ne peuvent être restaurés sur place, quelles mesures de reconstitution ou de remplacement sont prévues, à quel endroit et dans quel délai ?***
5. ***Comment le Conseil d'Etat assurera-t-il le suivi écologique de ces mesures dans la durée ? Quels indicateurs permettront de vérifier que les habitats retrouvent leurs fonctions de reproduction, de refuge et de connexion entre les milieux naturels, et que les espèces concernées peuvent s'y maintenir ?***